

Décision n°2021_DEC_21

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L210-1, L300-1 et L211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_010 du 3 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020_DEL_018 du 17 février 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 3 février 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020, modifiée par la délibération n°2021_DEL_079 du 26 avril 2021, portant délégation de pouvoir au président de la Communauté de Communes en matière de droit de préemption urbain, notamment sur les zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées, 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx au PLUi-H,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Rumilly le 15 avril 2021, transmise par Maître Anne-Laure VALETTE, Notaire à Rumilly, portant sur un terrain non bâti de 1 996 m², se composant de deux parcelles cadastrées section D n°819 et n°820, lieu-dit « Marais de Martenex » route de la Maladière à Rumilly, appartenant à la SARL MARBRERIE DEPLANTE FRERES, représentée par Messieurs Serge DEPLANTE et Roger DEPLANTE,

DECIDE

De ne pas exercer son droit de préemption sur le lot sus-cité composé des parcelles cadastrées section D n°819 et n°820 et renonce à acquérir le bien indiqué ci-dessus.

Fait à Rumilly, le 9 juin 2021

**Le Président,
Christian HEISON**

